

Inscription au 4e examen professionnel de spécialiste en systèmes auditifs 2025

Date limite d'inscription : vendredi 30 mai 2025

Par la présente, je m'inscris au 4e examen professionnel de spécialiste en systèmes auditifs 2025.

Données personnelles

Nom de famille			
Prénom			
Date de naissance			
Lieu d'origine			
	Citoyen CH Lieu d'origine et canton / Citoyen non CH Nationalité		
État civil			
Adresse privée			
	Rue, code postal, ville et canton		
Courrier électronique			
Téléphone privé			
N° d'assurance sociale (N° AVS)			
Langue de l'examen		Sexe	

Informations sur l'employeur

Société			
Filiale			
Adresse			
	Rue, code postal, ville et canton		
Téléphone professionnel		Début de l'engagement	

Veuillez sélectionner **deux fabricants d'aides auditives** que vous préférez (pour la partie 5 de l'examen) :

Phonak ☐ Oticon ☐ Widex ☐ Resound ☐ Starkey ☐ Signia ☐

Adresse de facturation ☐ Adresse privée ☐ Adresse de l'entreprise

Le/la soussigné(e) certifie que toutes les informations fournies sont exactes.

Lieu et date	Signature
.....	

Commission d'examen VBHA

Informations générales sur l'inscription à l'examen

Les **documents** suivants doivent être joints à l'inscription, **conformément aux articles 3.2 et 3.3 du règlement d'examen** :

- Récapitulatif de la formation et de la pratique professionnelles antérieures
- Copie du certificat fédéral de capacité d'audioprothésiste (CFC) ou d'une qualification équivalente
- Attestation écrite de l'employeur sur l'expérience professionnelle pertinente précise en tant qu'audioprothésiste* (durée "de" "à")
ou
- Copie d'un diplôme de fin d'études secondaires et au moins cinq années d'expérience professionnelle pertinente en tant qu'audioprothésiste* avec confirmation de l'employeur (durée "de" "à")
- Copie d'une pièce d'identité officielle avec photo (recto et verso)
- Copie d'un certificat de formateur/formatrice* ou d'une reconnaissance cantonale équivalente

Conditions générales

- a) L'inscription n'est effective qu'une fois confirmée par écrit par la commission d'examen.
- b) Les taxes d'examen doivent être payées dans les dix jours suivant la confirmation de l'admission. Les frais d'établissement du brevet et d'inscription dans le registre des titulaires de brevet, ainsi que les éventuels frais de matériel, sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- c) Les candidats qui se retirent dans le délai imparti, conformément au point 4.2 du règlement d'examen, ou qui doivent se retirer de l'examen pour des raisons excusables, se verront rembourser le montant versé, déduction faite des frais occasionnés.
- d) Le candidat qui échoue à l'examen n'a pas droit au remboursement de la taxe (art. 3.43 du règlement d'examen).
- e) La taxe d'examen pour les candidats qui répètent l'examen est fixée au cas par cas par la commission d'examen, en tenant compte de l'étendue de l'examen (art. 3.44 du règlement d'examen).
- f) Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'assurance pendant l'examen sont à la charge des candidats (art. 3.45 du règlement d'examen).
- g) Les candidates et les candidats sont tenus d'informer immédiatement la commission d'examen de tout changement de domicile ou d'employeur.